

CONVENTION
entre
L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER
et
L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE FRANÇAIS DE JERUSALEM

Vu la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger,

Vu le décret n° 90-1037 du 22 novembre 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements français à l'étranger,

Vu les circulaires AEFÉ 2551 et 2552 du 26 juillet 2001 relatives aux personnels de recrutement local dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE

Vu le projet pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à l'étranger signé par le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie

Entre

L'agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par M. l'Ambassadeur de France à ***ci-après dénommée l'AEFE***

et

L'association des parents d'élèves du lycée français de Jérusalem, responsable de la gestion du lycée français de Jérusalem, représentée par *Mme ANASTAS Pauline, Présidente.*

ci-après dénommée l'organisme gestionnaire,

il est arrêté et convenu ce qui suit :

I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

L'organisme gestionnaire, dénommé Association des parents d'élèves du lycée français de Jérusalem est une association à but non lucratif dont les statuts ont été déposés auprès du Ministère Israélien de l'Intérieur le 21 juin 1977 sous le n° 11/1556 et dont le siège social est domicilié à 66, rue des Prophètes 95141 JERUSALEM. L'organisme gestionnaire, dont les statuts sont joints en annexe, assure la gestion Du Lycée français de Jérusalem, dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

Article 2

La présente convention s'applique à l'ensemble de l'établissement.

Article 3

L'enseignement dispensé dans l'établissement, ou dans la partie de l'établissement concernée par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être approuvés par l'AEFE.

L'établissement prépare aux examens et diplômes français. Il est ouvert aux élèves de nationalité française, résidant hors de France, et peut également accueillir des élèves de nationalité étrangère.

De façon générale, l'établissement respecte les dispositions du décret du 9 septembre 1993 susvisé. Il respecte également les orientations définies dans le projet pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à l'étranger.

Avant chaque rentrée scolaire, l'organisme gestionnaire soumet à l'approbation de l'AEFE, sous couvert du Consul Général de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries de baccalauréats français préparées ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

Article 4

Dans un souci d'information réciproque, l'organisme gestionnaire invite un ou plusieurs représentant(s) du Consulat Général de France aux réunions de ses instances délibératives. Il présente chaque année à l'AEFE, sous couvert du Consul Général de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement, le compte de gestion et le bilan financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire et le droit local applicable. Les documents financiers sont approuvés par une délibération des instances délibératives de l'organisme gestionnaire et, si les statuts de celui-ci le prévoient, par un expert. L'organisme gestionnaire présente au Consul Général de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à leur demande, toutes les pièces justificatives dont la production est jugée utile. L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'économie, des

finances et de l'industrie de l'Etat français, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

Article 5

L'AEFE nomme les chefs d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini après consultation de l'organisme gestionnaire. Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. Il a autorité sur tous les personnels de l'établissement.

Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement. En conséquence, il assiste avec voix consultative à toutes les réunions des instances délibératives de l'organisme gestionnaire. La nature et l'étendue des délégations en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement et, le cas échéant, au gestionnaire comptable, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE et sont communiquées aux intéressés et au Consul Général de France. Elles figurent dans les dispositions particulières de la présente convention

Le chef d'établissement propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire.

Article 6

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et résidents qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales, pour les expatriés, ou locales, pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission et pendant toute la durée de celle-ci, placés sous l'autorité du chef d'établissement et du Consul Général de France, représentant l'AEFE.

Article 7

Les personnels recrutés localement et rémunérés par l'organisme gestionnaire bénéficient tous d'un contrat de travail, établi conformément aux principes définis dans les circulaires AEFE 2551 et 2552 du 26 juillet 2001. Les instances consultatives de l'établissement, compétentes pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local, doivent être saisies, notamment pour le recrutement et la gestion de ces personnels.

Article 8

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert du Consul Général de France, à l'agrément de l'AEFE.

Article 9

L'établissement est doté d'un conseil d'établissement et d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement et le conseil d'école travaillent en étroite coopération avec les instances délibératives de l'organisme gestionnaire.

Article 10

L'organisme gestionnaire garantit le respect et la libre pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels.

Article 11

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE lui apporte un soutien dont les modalités sont précisées par des lettres et circulaires. Cette aide peut porter notamment sur :

- la mise à disposition de personnel dont elle prend en charge, conformément au décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002, la rémunération principale et, le cas échéant, l'indemnité d'expatriation, les majorations familiales, l'avantage familial, l'indemnité de suivi et d'orientation, les heures supplémentaires ainsi que l'indemnité spécifique de vie locale
- des subventions d'investissement, d'équipement ou de fonctionnement
- des actions de formation destinées aux personnels
- des aides financières pour des projets pédagogiques

Article 12

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE est déterminée chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 13

En cas de dissolution de l'organisme gestionnaire, et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide directe de l'Etat français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue françaises, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre des affaires étrangères de la République française.

I I - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Composition, rôle et attribution du comité de gestion.

Le Comité de Gestion du Lycée Français comprend des représentants élus, ayant voix délibérative, parmi les parents d'élèves de l'Assemblée Générale et des membres représentant le Ministère des Affaires Etrangères et désignés par le Consul Général de France à Jérusalem, ayant voix consultative, dans la proportion maximale du tiers des sièges. Le proviseur du Lycée a voix consultative.

Les membres élus du Comité de Gestion sont rééligibles. Ils sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Le Comité de Gestion élit parmi ses membres à bulletins secrets son secrétaire et son trésorier, son Président ayant été désigné par l'Assemblée Générale. Le nombre des membres du Comité est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité de Gestion se répartissent librement entre eux les diverses charges. Ils organisent à leur gré le fonctionnement de leur comité

Le Comité de Gestion a pour mission de gérer administrativement et financièrement le Lycée Français de Jérusalem à cette fin :

- a)** *Il établit et arrête le budget annuel de l'Etablissement, il le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il communique au Consulat Général de France à Jérusalem le projet de budget ainsi que le compte de gestion de chaque exercice.*
- b)** *Il engage et rétribue les personnels dont la nomination a été approuvée par l'Assemblée Générale.*
- c)** *Il fixe les droits de scolarité et les fait approuver par l'Assemblée Générale.*
- d)** *Il décide des investissements et, d'une manière générale, dirige la marche et l'essor de l'Etablissement.*
- e)** *Il soumet à l'approbation du Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle du Consulat Général de France, avant chaque rentrée scolaire, la structure*

pédagogique de l'Établissement sur la base des délibérations de l'Assemblée Générale.

Le Comité de Gestion tient :

- a) Une comptabilité deniers et une comptabilité matières dont il rend compte chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire en Juin.*
- b) La liste des élèves inscrits*
- c) Eventuellement un inventaire des biens du Lycée*
- d) Un registre de ses procès-verbaux qui est tenu en permanence à la disposition des membres du Lycée, du Consulat Général de France et des enseignants.*

Tout membre du Comité de Gestion peut à tout moment démissionner de ses fonctions. Les membres restants décident de l'opportunité de son remplacement.

Article 2

L'organisme gestionnaire délègue au chef d'établissement :

- la gestion administrative de l'établissement, à l'exception de la signature des contrats de recrutement de personnel local.*
- l'engagement de l'ensemble des dépenses prévues au budget voté par le comité de gestion.*

Article 3

L'organisme gestionnaire délègue donne délégation de signature au gestionnaire comptable aux fins de procéder au paiement des dépenses engagées par l'établissement.

Article 4

L'organisme gestionnaire s'engage à réserver 1% de la masse salariale aux actions de formation continue des personnels enseignants et non enseignants de l'établissement, quelque soit leur statut.

La présente convention annule et remplace la convention précédente du 1^{er} septembre 1990. Elle entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2002 et est conclue pour une durée d'une année. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction et peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois.

Fait à Jérusalem en deux exemplaires, le 11 février 2002.

Pour l'agence pour l'enseignement
du français à l'étranger,
Le Consulat Général de France à Jérusalem

Pour l'organisme gestionnaire,
La Présidente,

Pauline ANASTAS